

# STATUTS

## ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ATELIER D'ÉVEIL « LES P'TITS LUTINS »

### 1 . DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1** Sous le nom Atelier d'éveil « Les P'tits Lutins », est constituée une association au sens des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, à but non lucratif.

**Art.2** Son siège est à Murist.

**Art.3** L'association peut adhérer à toute organisation dont les buts et les moyens correspondent à ceux que lui imposent les présents statuts. Elle est neutre sur le plan politique et le plan professionnel.

**Art. 4** L'association a pour but :

- a) De gérer, de développer et de prendre en charge l'atelier d'éveil.
- b) De développer un atelier d'éveil ayant comme objectifs de satisfaire les besoins affectifs, intellectuels et sociaux des enfants, de susciter leur intérêt pour les activités individuelles et collectives, les aidant à s'ouvrir au monde extérieur.
- c) D'organiser, de soutenir et d'encourager la mise en place d'installations et de manifestations pour les enfants.
- d) De veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent et qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés aux besoins de leur âge selon le rapport d'enquête de l'Office des mineurs,
- e) D'approfondir le contact entre parents, l'école et les autorités.
- f) De travailler à la reconnaissance de la fonction sociale et pédagogique de l'atelier d'éveil.
- g) D'offrir les services d'un atelier d'éveil pour les enfants habitant la commune de Murist, avec possibilité d'ouverture aux enfants de l'extérieur (avec priorité aux enfants provenant des communes concernées par le regroupement scolaire, à savoir Vuissens).
- h) D'obtenir auprès des pouvoirs publics des subventions dues au sens de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance et son règlement d'exécution du 28 novembre 1996.

### 2. RESSOURCES

**Art. 5** Les ressources de l'association sont :

- a) L'écolage des enfants.
- b) Les subventions des communes Murist-Vuissens, pour les enfants résidant à Murist et Vuissens et fréquentant l'école selon la loi du 28 septembre 1995 sur les crèches et les écoles maternelles.
- c) Les dons.
- d) Les subsides.
- e) Les produits divers des activités de l'association.

**Art. 6** Les ressources sont utilisées aux fins suivantes :

- a) Rétribution du personnel pédagogique.
- b) Achat du matériel nécessaire à l'activité de l'école.
- c) Le paiement des frais nécessaires à l'exercice des activités de l'école et de l'association.

### **3. ADMISSION – DEMISSION**

**Art. 7** Toute personne qui souhaite soutenir l'association en adhérant aux buts des présents statuts peut devenir membre en faisant une demande et en s'acquittant de la cotisation annuelle de Fr. 30.-. Les parents inscrivant leur(s) enfant(s) à l'atelier sont automatiquement membres de l'association et doivent s'acquitter du paiement de la cotisation. Cette cotisation concerne un enfant par famille et les suivants sont dispensés de paiement.

**Art. 8** Tout membre est invité à participer à l'assemblée générale et a droit à une voie délibérative.

**Art. 9** L'exclusion peut être prononcée par le comité en cas d'atteintes graves aux intérêts de l'association ou en cas de non-paiement de la cotisation. Les membres peuvent recourir lors de l'assemblée générale.

### **4. ORGANISATION**

**Art. 10** Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs des comptes.

**Art. 11** L'éducatrice est responsable des objectifs pédagogiques. Elle est l'employée de l'association et, par conséquent, la relation qu'en résulte est régie par la loi sur le contrat de travail.

### **5. L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 12** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association. Elle se réunit au moins 1 fois par an. Elle est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance par avis personnel écrit. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation. L'assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du comité ou du 2/5 des membres.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Approbation du rapport d'activités.
- b) Approbation des comptes et du budget.
- c) Approbation du montant de l'écolage en accord avec la convention communale.
- d) Approbation du programme d'activités.
- e) Election du comité, des deux vérificateurs des comptes et du suppléant.
- f) Modification des statuts, selon les modalités prévues par l'art. 26.
- g) Adhésion à des organisations similaires.
- h) Instance de recours en cas d'exclusion d'un membre.

- i) Dissolution de l'association, selon les modalités prévues par l'art. 27.

**Art. 13** L'assemblée générale peut décider sur toute proposition faite, séance tenante, sauf dans le cas où cette proposition est jugée inopportune par le comité. Dans ce cas, la décision sera remise à une prochaine assemblée.

**Art. 14** L'assemblée générale prend ses décisions à majorité des membres présents. Le (la) président(e) de l'association que dirige l'assemblée ne prend part au vote qu'en cas d'égalité. Les élections et les votations se font à bulletins secrets.

## **6. LE COMITE**

**Art. 15** Le comité se compose de 5 membres. Il comprend :

- a) Un(e) président(e).
- b) Un(e) vice-président(e).
- c) Un(e) secrétaire.
- d) Un(e) caissier(ière).
- e) Un membre. Tous élus pour deux ans et rééligibles.

**Art. 16** L'éducatrice de l'atelier d'éveil a une voix consultative auprès du comité.

**Art. 17** Le comité se constitue lui-même.

**Art. 18** Répartition des tâches au sein du comité :

- a) Le(a) président(e) dirige les séances du comité, de l'assemblée générale et rédige le rapport annuel d'activités. Il (elle) est responsable de la bonne marche de l'association.
- b) Le(a) vice-président(e) seconde le(la) président(e) et le(la) remplace en cas d'urgence.
- c) Le(la) secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance.
- d) Le(la) caissier(ière) tient la comptabilité, détient les documents constituant la fortune de l'association et établit les budgets.
- e) Les membres prêtent leur concours aux tâches selon décisions du comité.

**Art. 19** Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

**Art. 20** Le comité est convoqué par le(la) président(e) ou à la demande de deux de ses membres. La convocation se fait 10 jours à l'avance et par écrit.

**Art. 21** Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) S'acquitter de toutes tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.
- b) Gérer l'atelier d'éveil et l'association.
- c) Fixer le montant de l'écolage en accord avec la convention communale pour l'atelier d'éveil ainsi que le salaire du personnel pédagogique.
- d) Préparer l'assemblée.
- e) Préparer le budget et les comptes en prévision de l'assemblée générale.
- f) Décider de la nomination d'un(e) suppléant(e) à l'éducatrice.

**Art. 22** Pour que les décisions du comité soient valables, la majorité de ses membres doit être présente.

**Art. 23** Deux signatures sont requises pour représenter valablement l'association : le(la) président(e) et (ou) le(la) vice-président(e) et (ou) un membre du comité. Les signataires sont responsables des engagements pris au nom de l'association.

## **7. LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

**Art. 24** Les vérificateurs des comptes vérifient la tenue des comptes de l'association et remettent annuellement à l'assemblée générale un rapport écrit. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils ne sont pas rééligibles.

## **8. ASSURANCE**

**Art. 25** L'assurance accidents des enfants fréquentant les activités de l'atelier d'éveil est du ressort des parents.

## **9. MODIFICATION DES STATUTS, CESSATION OU DISSOLUTION**

**Art. 26** Toute modification des statuts proposée par un ou plusieurs membres, ou par le comité, doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'amendement doit être accepté par les 2/3 des membres présents.

**Art. 27** L'association ne peut être dissoute qu'à la majorité des ¾ des membres présents à l'assemblée générale ou si le résultat financier l'oblige. L'atelier d'éveil « Les P'tits Lutins » peut suspendre son activité sans dissolution de l'association.

**Art. 28** La fortune restante sera attribuée à une personne morale de droit privé ou public poursuivant des buts similaires.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 29** Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association des parents et amis de l'atelier d'éveil « Les P'tits Lutins » et entrent en vigueur immédiatement.

Murist, le

La Présidente

La Secrétaire

Les Membres